

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DU 1065-1° ZAC Citroën Cévennes (15<sup>ème</sup>) - Convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMPARISEINE.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 30 novembre 1978 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée Citroën Cévennes ;

Vu le traité de concession du 4 février 1982 confiant la réalisation de la ZAC Citroën Cévennes à la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15<sup>ème</sup> arrondissement (SEMEA 15) ;

Vu la délibération du 14 mai 2007 du Conseil de Paris approuvant le changement de dénomination de la SEMEA 15 en Société d'économie mixte Paris Seine (SEMPARISEINE) à l'occasion de la fusion-absorption de la SEM Paris Centre par la SEMEA 15 ;

Vu le dossier de reddition des comptes présenté par la SEMPARISEINE comportant le bilan financier définitif et l'état récapitulatif des recettes et des dépenses ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire lui propose d'approuver une convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMPARISEINE et l'autoriser à signer ladite convention; d'approuver les comptes définitifs de la ZAC Citroën Cévennes et de donner à la SEMPARISEINE quitus définitif de sa gestion ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de clôture de la concession de la ZAC Citroën Cévennes entre la Ville de Paris et la SEMPARISEINE.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, telle qu'annexée au présent projet de délibération.